

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-AMT-10-30-30-04/01/2017

Date de publication : 04/01/2017

BIC - Amortissements - Règles de déduction - Base de l'amortissement - Biens n'ayant fait l'objet d'aucune réévaluation

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Amortissements

Titre 1 : Règles de déduction

Chapitre 3 : Base de calcul de l'amortissement

Section 3 : Biens n'ayant fait l'objet d'aucune réévaluation

1

Les biens en cause sont ceux qui, n'ayant été l'objet d'aucune réévaluation « libre », n'ont pas davantage donné lieu à un réajustement de leur valeur opéré en vertu de textes légaux régissant les réévaluations (ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 ; loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, loi n° 48-809 du 13 mai 1948, [loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959](#) ; [code général des impôts \[CGI\], art. 45](#) ; [loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 69](#)) [[CGI, art. 238 bis J](#)].

10

Les différentes questions que pose la détermination de la base de calcul des amortissements sont examinées en distinguant successivement :

- les biens acquis à titre onéreux (sous-section 1, [BOI-BIC-AMT-10-30-30-10](#)) ;

- et les biens autres que ceux acquis à titre onéreux [biens acquis à titre gratuit, éléments créés par l'entreprise et ceux qui lui sont apportés] (sous-section 2, [BOI-BIC-AMT-10-30-30-20](#)).